

STATUTS DE L'ASSOCIATION ALTERNATIVES EUROPEENNES

ARTICLE I – DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Alternatives Européennes

ARTICLE II – OBJET

Cette association a pour but de promouvoir les activités culturelles, artistiques, philosophiques et d'éducation en ce qui concerne l'Europe. Elle est liée dans la réalisation de ses objectifs à l'organisation de droit anglais European Alternatives Limited.

Pour atteindre ses objectifs, l'association utilisera les moyens de conférences, débats, événements culturels, publication de journal ou activités connexes.

L'association pourra exercer toute activité connexe ou complémentaire qui concoure directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social est basé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV – COMPOSITION

L'association se compose de membres effectifs.

ARTICLE V – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'Assemblée Générale, qui statue après avis du bureau, lors de chacune de ses réunions. Le bureau a la responsabilité de garder une liste des membres de l'association à jour.

ARTICLE VI – LES MEMBRES

Sont membres effectifs les membres agréés par l'assemblée générale après avis du bureau, après qu'ils en aient fait la demande. Ces membres ont droit de vote lors de l'assemblée générale. Ces membres sont garants et doivent s'assurer du fonctionnement transnational et démocratique de l'association.

ARTICLE VII – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration

ARTICLE VIII – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations

- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Les ventes de produits, les services ou prestations vendues par l'association
- Les dons manuels
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la réglementation en rigueur

ARTICLE IX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit par ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un ou une trésorier(e), et si besoin est, un(e) trésorier(e) adjointe
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, s'il y a lieu
- Un(e) secrétaire général(e), s'il y a lieu

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ;

ARTICLE X – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres effectifs de l'association. L'Assemblée générale ordinaire se réunit régulièrement, normalement chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant, le cas échéant.

L'assemblée générale statue, le cas échéant sur l'expulsion des membres, sur recommandation du bureau. Pour qu'une expulsion soit effective, elle doit avoir été acceptée à la majorité des deux tiers des membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les règles de représentation des membres absents seront spécifiées, s'il y a lieu, dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE XI – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres effectifs, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur. Il ou elle peut y être contraint sur la demande des membres, et si le (la) présidente refuse d'appeler l'assemblée générale extraordinaire, ceci peut être réalisé par un autre membre du bureau de l'association.

ARTICLE XIII – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée normalement par l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'actif ne peut être dévolu qu'à une autre organisation à but non lucratif, en France ou à l'étranger, dont les objectifs sont transnationaux et sont similaires ou proches des objectifs fixés dans les statuts d'Alternatives Européennes.

Signature :

Pour le (la) président(e):



Pour le (la) secrétaire général(e)



Pour le (la) trésorier(e) :

